

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 22**

Objet : Bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi des restitutions à l'exportation

Référence : Règlement (CE) n° 2187/2003 modifiant le règlement (CE) n° 639/2003 en ce qui concerne le premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale dans le cas du transport par route.

POINT 1 : CONTROLES DANS LES PAYS TIERS

Les opérateurs doivent produire, depuis le 01 octobre 2003, à l'appui de leur demande de restitutions à l'exportation un rapport émanant d'une société de contrôle et de surveillance agréées pour le bien être des animaux vivants (liste des SCS dans note aux opérateurs n° 13/2003) dès lors :

- qu'il y a un changement de moyen de transport (sauf circonstances exceptionnelles et imprévues telles qu'avarie),
- au premier lieu de déchargement dans le pays de destination finale (annexe III note aux opérateurs n°9/2003).

Attention : Dans le cas d'un transport par route, le premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale est le lieu où le premier animal est finalement déchargé d'un véhicule routier (ce qui exclut le lieu où le trajet est interrompu pour le repos, l'alimentation ou l'abreuvement). Le contrôle par le vétérinaire de la société de contrôle et de surveillance devra avoir lieu, lors des transports routiers, au terme définitif du voyage. Cette modification milite pour le bien être des animaux car le contrôle pourra être réalisé dans les installations de l'importateur.

Le présent règlement s'applique à toutes les déclarations d'exportation acceptées à compter du 01 janvier 2004 (Toutefois, sur demande de l'opérateur auprès de l'OFIVAL, cette disposition peut s'appliquer aux déclarations acceptées à compter du 01 octobre 2003).

**Pour Le Directeur et par délégation
Le chef de la Division
Echanges Extérieurs**

Jean Claude THEVENIN

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 22

16/12/03